

Arrêt

**n° 88 610 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. TAI loco Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 8 novembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de Belge, et le 30 mars 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] Est refusée au motif que :

L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Descendant à charge de sa mère belge Madame [B.M.] (article 40 ter de la Loi du 15/12/1980).

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité via passeport, acte de naissance, attestation d'individualité , revenus de la personne rejointe via fiches de paie de janvier 2010 à août 2011 dans le cadre d'un contrat en application de l'article 60 avec le CPAS de Bruxelles, attestation FGTB du 02/11/2011 précisant que Madame [B.M.] ouvrant le droit est chômeur complet indemnisé et produit le détail des allocations de chômage perçues pour les mois de septembre et octobre 2011 (1069,38€), bail enregistré) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Considérant que la personne rejointe bénéficie d'allocations de chômage sans fournir la preuve d'une recherche active d'emploi, la personne rejointe ne satisfait pas aux conditions en matière de moyens d'existence mises en application de l'article 40 ter et de l'article 42 de la Loi du 15/12/1980. En outre, le montant des allocations de charriage (1069,38€) est inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros).

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ce montant (1069,38€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement de 820€, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art 40ter et de l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980. D'autant plus que 3 personnes adultes sont inscrites à l'adresse à savoir l'intéressé, sa mère belge ouvrant le droit, Madame [B.M.] et époux de cette dernière, Monsieur [I.B.P.], titulaire d'une carte électronique de type F en qualité de conjoint de belge.

Il est donc manifeste que le ménage rejoint ne dispose pas de moyens d'existence suffisants .

En outre, Il n'est pas tenu compte des fiches de paie en qualité d'employé produites par le CPAS de Bruxelles en application de l'article 60. En effet, d'une part le membre de famille rejoint n'exerce plus au CPAS de Bruxelles et est au chômage sans démontrer dans les délais requis la recherche active d'un emploi et d'autre part le contrat de travail en application de l'article 60 ne satisfait pas aux conditions d'un travail stable et régulier.

L'intéressé ne produit pas dans les délais la preuve qu'antérieurement à la demande, il était durablement et suffisamment à charge de sa mère belge rejointe. De plus, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Aucun document n'est produit dans les délais requis tendant à démontrer que l'intéressé ne dispose pas de ressources suffisantes.

Enfin, l'intéressé ne produit pas la preuve d'une inscription à la mutuelle ».

2. Question préalable – Droit de réplique

En termes de recours, « [...] la partie requérante se réserve le droit de répliquer à la note d'observation qui sera déposée par la partie adverse ; [...] ».

En l'espèce, aucun mémoire en réplique n'ayant été déposé, la partie requérante n'a pas d'intérêt à invoquer la violation de l'article 44 de la loi programme du 29 décembre 2010 qu'elle vise dans sa requête.

3. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- de l'article 20 du Traité de Rome du 29 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- de l'article 22 de la Constitution ;
- des articles 40bis§3 4°, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration de collaboration procédurale, d'examen minutieux et complet des données de la cause ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante rappelle la portée des articles 40 bis, §2,4° et 40 ter de la Loi, et reproduit en outre des extraits des travaux préparatoires. Elle argue « *Qu'en conséquence, il appartenait à la partie adverse d'examiner la demande de manière proportionnée et de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, dont le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante* ». En l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] examiné l'ingérence potentiellement disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante [...] » et énonce que le requérant est né en Belgique, que l'ensemble des membres de sa famille sont de nationalité belge et se trouvent sur le territoire, et enfin, que le requérant souhaite demeurer à leurs côtés et plus particulièrement auprès de sa mère. Elle fait donc grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « [...] le bénéfice de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante [...] » et s'appuie à cet égard sur de la jurisprudence du Conseil de céans. Elle ajoute que « [...] la partie adverse a adopté de manière automatique un ordre de quitter le territoire, sans procéder au moindre examen de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante, en dépit du fait que cette dernière risque de manière sérieuse et avérée une violation de son droit à la vie privée et familiale ». Dès lors, elle argue que la décision querellée est insuffisamment motivée et manque d'examen minutieux des données de la cause.

D'autre part, elle mentionne « [...] que le Traité de Rome du 29 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne [...] confère certains droits aux ressortissants des pays membres » et soutient en substance que « [...] l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision eu égard notamment à l'inscription de deux adultes à la même adresse que la mère du requérant alors « *Que pourtant, ce fait n'implique pas automatiquement que les adultes inscrits à la même adresse ne disposent pas de moyens de subsistance propres et encore moins qu'ils soient à charge de la mère de la partie requérante* ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Elle fait ensuite part de ce que la mère du requérant a effectivement été engagée sous le couvert de l'article 60 de loi précitée et que depuis la fin de ce contrat elle n'a pas retrouvé de travail. Elle ajoute que la partie défenderesse ne lui a jamais demandé la preuve de recherche d'un emploi, et argue en outre qu'il « [...] ne semble pas que la partie adverse ait cherché à se renseigner à ce sujet auprès du CPAS en charge du dossier de la mère de la partie requérante » en sorte que la partie défenderesse « [...] a fait montre d'un défaut de loyauté et de collaboration procédurale ; qu'en conséquence la décision contestée doit être annulée ». D'autre part, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé dans la décision querellée en quoi une activité exercée sous le couvert de l'article 60 de la loi précitée ne correspondrait pas à un emploi stable et régulier. Elle argue à cet égard qu'il ne ressort nullement des travaux préparatoires que les revenus du regroupant doivent découler d'un travail à durée déterminée, et fait grief en ce sens à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la Loi et de commettre en conséquence un excès de pouvoir.

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à compléter sa demande s'agissant des preuves que le

requérant était durablement et suffisamment à charge de sa mère ainsi que d'établir qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle ajoute notamment que « [...] la partie adverse ajoute une condition non prévue par la loi, lorsqu'elle considère que la partie requérante devait prouver qu'antérieurement à sa demande elle était à charge de sa mère belge et qu'elle se trouvait dans une situation de dépendance de cette dernière » et cite à l'appui l'arrêt METOCK de la Cour de justice de l'Union européenne pour en conclure « Que les conditions de prises en charges doivent donc être réunies au moment de la demande ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation de l'article 22 de la Constitution qu'elle invoque en termes de moyen.

4.2. Sur le moyen unique, le Conseil observe que le motif de la décision attaquée, selon lequel le requérant n'a pas produit « une attestation de mutuelle » à l'appui de sa demande de carte de séjour, se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté en termes de requête.

Le motif susmentionné suffisant à motiver la décision querellée, les autres motifs de celle-ci relevant de l'absence de moyens de subsistance suffisants dans le chef du regroupant et de l'absence de « preuves à charges du belge (sic) », présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ces sujets en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision querellée.

4.3. Quant à une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). CCE 92 241 - Page 4 L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider

sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.3.1. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que la famille du requérant vit en Belgique et qu'en outre, il est né en Belgique. A supposer l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant majeur en Belgique, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans sa vie familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate, en l'occurrence, qu'aucun obstacle de ce type n'est invoqué par la partie requérante, les circonstances que sa famille vit en Belgique ne pouvant en effet suffire à cet égard. Par conséquent, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.4. Quant à l'argumentation du moyen, soutenue par la partie requérante, selon laquelle « [...] le Traité de Rome du 29 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne [...] confère certains droits aux ressortissants des pays membres » et que « [...] l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union », le Conseil constate que le requérant n'étant pas lui-même un ressortissant de l'Union européenne, la partie requérante ne peut se prévaloir du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et n'a dès lors aucun intérêt à en invoquer la violation de l'article 20.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE